

Objet : Modification des conditions d'utilisation de l'aéroport de Cannes Mandelieu LFMD

En vigueur : En vigueur du 15 août au 06 novembre 2019

Toutes les heures sont données en TU (temps universel)

1. ARRETE DU 6 DECEMBRE 1995 MODIFIE PORTANT LIMITATION DES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AERODROME DE CANNES MANDELIEU

L'arrêté du 6 décembre 1995 **modifié** portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes Mandelieu définit les dispositions réglementaires à respecter en vue de limiter les nuisances sonores sur l'aérodrome de Cannes Mandelieu. Le non respect des dispositions énoncées dans cet arrêté peut faire l'objet d'un relevé de manquement et conduire l'ACNUSA (Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires) à prononcer une sanction sous la forme d'une amende administrative d'un montant maximal de 40 000 euros pour une personne morale.

Ces dispositions sont les suivantes :

- 1.1. L'aérodrome de Cannes Mandelieu est interdit aux aéronefs assurant des transports commerciaux réguliers.
- 1.2. L'aérodrome de Cannes Mandelieu est interdit aux aéronefs équipés de turboréacteurs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à trente-cinq tonnes et aux aéronefs équipés de turbopropulseurs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à vingt-deux tonnes.
- 1.3. Aucun aéronef certifié chapitre 2 ne peut atterrir ou décoller de l'aérodrome.
- 1.4. Aucun aéronef équipé de turboréacteurs certifié chapitre 3 avec une marge cumulée inférieure à 13 EPNdB ne peut atterrir ou décoller de l'aérodrome.

1.5. Restrictions des tours de piste

1.5.1. Définitions :

- "Aéronef basé sur l'aérodrome" : aéronef dont la base principale d'exploitation a été déclarée comme étant l'aérodrome de Cannes Mandelieu, à l'autorité de surveillance ou au gestionnaire d'aérodrome.
- "Avion léger" : avion équipé d'un ou plusieurs moteurs à piston, dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 8 618 kg. Il s'agit :
 - soit d'un avion muni d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité restreint au sens du règlement (UE) n° 748/2012, annexe I, partie 21, section B ;
 - soit d'un avion muni d'un certificat de navigabilité, d'un certificat de navigabilité spécial ou d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type au sens de l'arrêté du 28 août 1978.
- « Tour de piste » : circuit d'aérodrome commençant par le décollage, faisant le tour en vue de l'aérodrome et se terminant par l'atterrissage.

1.5.2. Généralités :

Les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur l'aérodrome de Cannes Mandelieu sont les suivantes :

- Les avions légers classés dans les catégories A ou B telle qu'établies par l'arrêté du 11 juin 2013 créant l'outil de classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (dit CALIPSO) bénéficient des mêmes conditions d'utilisation que les aéronefs basés équipés de silencieux.
- Les tours de piste basse hauteur (entre 500ft et la hauteur du tour de piste standard) ne sont autorisés qu'en dehors de toute activité tour de piste hélicoptère en piste 04/22. Ils sont réservés à la formation et à l'entraînement avec instructeur à bord.
- Les tours de piste sont autorisés seulement entre 0700 et 1900 (ETE : -1HR) pendant les horaires ATS et soumis aux restrictions horaires suivantes :

1.5.3. Du 1er septembre au 30 juin :

Des restrictions de tours de piste sont appliquées entre 1100 et 1300 (ETE : -1HR) :

- Les tours de piste sont limités à 5 consécutifs et réservés :
 - aux aéronefs basés et
 - aux aéronefs non basés équipés de silencieux.
- Les tours de piste basse hauteur sont limités à 3 consécutifs et réservés aux aéronefs basés équipés de silencieux.

1.5.4. Du 1er juillet au 31 août :

Les tours de piste sont réservés toute la journée :

- aux aéronefs basés et
- aux aéronefs non basés équipés de silencieux.

Les restrictions de tours de piste suivantes sont appliquées toute la journée :

- Les tours de piste sont limités à 5 consécutifs pour les aéronefs basés et à 2 pour les aéronefs non basés équipés de silencieux. Entre 1000 et 1200, les tours de piste des aéronefs basés non équipés de silencieux sont limités à 3.
- Les tours de piste basse hauteur sont limités à 3 consécutifs pour les aéronefs basés, et à 2 pour les aéronefs non basés équipés de silencieux. Entre 1000 et 1200, les tours de piste basse hauteur sont réservés aux seuls aéronefs basés équipés de silencieux.

Les tours de piste basse hauteur sont interdits les samedis et dimanches entre 1000 et 1200.

1.6. Respect des procédures pour les aéronefs en IFR

Un écart détecté dans le plan vertical entre les points LUXUS et PIBON lors de l'exécution de la VPT 17 (voir AIP AD 2 LFMD) (ou d'une approche à vue lorsque la VPT 17 est en service) pourra faire l'objet d'une demande d'explication auprès de l'équipage, voire d'un relevé d'infraction transmis à l'ACNUSA.

2. APPLICATION DE L'ARRETE DU 6 DECEMBRE 1995 MODIFIE

2.1. Application

L'arrêté ministériel du 6 décembre 1995 modifié portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes Mandelieu prescrit des dispositions qui ne font pas obstacle à l'atterrissage ou au décollage, à titre exceptionnel, des aéronefs suivants :

- aéronefs effectuant des missions à caractère sanitaire ou humanitaire ;
- aéronefs mentionnés au 2ème alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports ;
- aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.

2.2. Dérogations

Le commandant de bord ne peut déroger aux règles définies par le présent arrêté que s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité du vol. Des dérogations à l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié peuvent être accordées à titre exceptionnel par le ministre chargé de l'aviation civile.